

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 19 décembre 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON »**  
**(Remplacement d'une ambulance)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 90-2060 en date du 19 octobre 1990 agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 23 août 2018 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;



**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 18 décembre 2018, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée EL 294 DD par une autre ambulance immatriculée FB 961 PX;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 23 août 2018 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** SARL SE AMBULANCES VOLPE  
**Gérant :** Monsieur Sébastien VOLPE  
**Siège social :** 45 route de Marseille – 04200 SISTERON  
**Téléphone :** 04.92.61.09.49

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
<b>SITE DE SISTERON</b>				
05/02/2010	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type C	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
10/06/2010	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 611 CA	VF11FL01955687126
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
05/06/2011	MERCEDEZ	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
14/12/2011	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
16/05/2012	MERCEDEZ	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
16/09/2016	MERCEDEZ	VSL	EE 629 CY	SB1BN76E006831
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
<b>SITE DE CHATEAU ARNOUX</b>				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
<b>20/12/2018</b>	<b>RENAULT TRAFIC</b>	<b>Ambulance C / Type A (B)</b>	<b>FB 961 PX</b>	<b>VF1FL000860257819</b>
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285

13/03/2014	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD204001A932086
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931

**Véhicule radié de l'année en cours :**

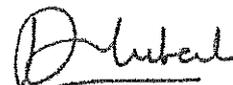
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 294 DD	VF11FL01955687128

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 20 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence

  
Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 19 décembre 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**«SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»**  
**Ambulance saisonnière**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 20 décembre 2017 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;



**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 12 décembre 2018, relatif à la mise en service de l'ambulance EB 996 NH pour la période hivernale du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 avril 2019 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 20 décembre 2017 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** SARL AMBULANCES VACCAREZZA  
**N° d'agrément :** 32-04  
**Gérants :** Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA  
**Siège social :** Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Garage :** Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Etablissement secondaire :** Haut du village – 04260 ALLOS  
**Téléphone :** 04.92.89.03.28

### Véhicules autorisés SUR SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
22/02/2008	PEUGEOT BOXER	Ambulance A type B	BV 686 WN	VF3YBDMFB11278883
27/01/2015	PEUGEOT BOXER	Ambulance C type A/B	DN 990 EY	VF3XURHH8EZ049577
21/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 158 BX	VF38DBHZMFL018421
13/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 040 AV	VF38DBHZMFL018889

### Véhicules autorisés SUR ALLOS :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
19/01/2011	PEUGEOT BOXER	Ambulance C type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
25/07/2014	PEUGEOT BOXER	Ambulance A type B	DH 635 EY	VF3YCPMFB12612301
31/03/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 223 RJ	VF38DBHAMFL021639
04/06/2015	PEUGEOT 508	VSL	DT 337 ET	VF38D9HZC9L007390

### Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 01 décembre 2018 au 30 avril 2019

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
01/12/2018	PEUGEOT EXPERT	Ambulance C type A/B	EB 996 NH	VF3XURHH8GZ010327

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 19 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 20 décembre 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**« EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS »**  
**(Autorisation saisonnière)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 2012-10 en date du 23 février 2012, portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT-PONS » ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 13 décembre 2017 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » ;



**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 19 décembre 2018, relatif à la mise en service d'une ambulance pour la période hivernale du 22 décembre 2018 au 30 avril 2019 immatriculée CJ 303 MB ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 13 décembre 2017 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** EURL AMBULANCES DE L'UBAYE  
**N° d'agrément :** 46-04  
**Gérant :** Monsieur Cédric HONORE  
**Siège social :** Zone industrielle les Graves du Riou Bourdoux – 04400 SAINT PONS  
**Téléphone :** 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
27/11/2011	RENAULT	Ambulance C / Type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
20/03/2014	RENAULT	Ambulance C / Type A (B)	AG 098 ZM	VF1FDB1H641667034
31/03/2017	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	EK 439 XY	WDF44770313234269
14/10/2014	SKODA	VSL	DG 675 EP	TMBLG7NE9E0051896
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 812 PP	TMBCG7NEXG0122607
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 813 PP	TMBCG7NE6G0119672

### Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
30/03/2017	RENAULT	Ambulance C / Type B	CJ 303 MB	VF1FLAJA67Y207012

### Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 22 décembre 2018 au 30 avril 2019 :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
20/12/2018	RENAULT	Ambulance C / Type A (B)	CJ 303 MB	VF1FLAJA67Y207012

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 20 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le 27 décembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-361-010**

**ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA  
CONSOMMATION HUMAINE  
COMMUNE DE LA GARDE**

**MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE DE LA TUILLIÈRE**

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

**FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à R. 11-14 et R. 11-21 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

**VU** le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Départementales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à D. 2224-22 ;

**VU** le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

**VU** le Code Forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** la délibération de la commune de La Garde du 11 juillet 2014 et du 27 septembre 2017, demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Tapoul Jean-François, relatif à l'instauration des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine de la commune de La Garde du 09 novembre 2016 ;

**VU** la délibération de la commune de La Garde du 12 avril 2018 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 2 septembre 2018 ;

**VU** le rapport présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2018 ;

## **CONSIDÉRANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Garde énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Garde ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1**

#### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE**

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Garde :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de La Tuilière sise sur la commune de La Garde ;
- La création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes décrites à l'article 8 du présent arrêté afin d'assurer la protection de ces ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La commune de La Garde est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de La dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 3 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage de la source de La Tuilière se situe sur le domaine public (route départementale) ;

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 1986,847.152 km ; Y = 3186,958 km ; z = 964 m.  
Code BSS 09716X0016/HY

##### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

###### **Les volumes maximaux de prélèvement :**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source de La Tuilière sont :

- volume de prélèvement maximum journalier de 34 m<sup>3</sup> ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 9 000 m<sup>3</sup>.

Le dispositif de dérivation de l'eau (évaluée en m<sup>3</sup>/h) du captage devra être adapté aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau. Le trop plein du captage devra être rejeté au plus près du point de prélèvement.

### **Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse. L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

### **ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »**

#### **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

##### 1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

#### **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

##### 1.1.2.0.

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an → autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an. → déclaration »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de la source de La Tuilière étant inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Départementales.

#### **ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source de La Tuilière sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Garde.

#### **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Garde et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate de la source de La Tuilière est situé sur le domaine public du

### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE:**

Les terrains des périmètres de protection immédiate demeurent la propriété du Département des Alpes-de-Haute-Provence. Ils devront faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de La Garde. Cette convention devra rester en vigueur pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages.

Les délimitations feront l'objet d'une inscription au service de publicité foncière.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités, autres que celles nécessaires à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle des ouvrages, sont interdites.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- Une cheminée de ventilation haute sera mise en place sur la dalle béton ;
- Une ventilation basse sera installée sur la porte d'entrée ;
- Une grille de protection ou un clapet anti-retour sera installé sur la canalisation de surverse pour éviter la pénétration des insectes, rongeurs, reptiles et amphibiens dans le captage ;
- Une vidange sera créée pour nettoyer périodiquement les bacs de décantation et l'exutoire sera muni d'un clapet anti intrusion ;
- L'enceinte est grillagée et équipée d'un portail fermant à clé ;
- Les arbres situés dans le périmètre de protection immédiate ou en limite, qui provoquent les envahissements racinaires dans le captage, devront être coupés. Il ne sera pas nécessaire de les déraciner, mais la zone devra être débroussaillée mécaniquement 3 fois par an ; les désherbants étant prohibés.
- L'affaissement au-dessus du captage, situé en haut du mur existant, devra être comblé avec des matériaux argileux pour éviter l'infiltration directe des eaux de ruissellement et faciliter l'entretien.
- La buse en provenance de la route côté nord sera rallongée jusqu'à la rupture de pente ou bien son caniveau sera bétonné pour éviter les débordements au droit du captage.

### **ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Il correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

- Route départementale (pour partie) sans numéro
- Section B1: parcelles 462 (pour partie), 93 (pour partie), 94, 95(pour partie), 98 (pour partie), 99, 100, RD 4085 - route, délaissés et ravins (pour partie) sans numéro
- Section B2: RD 4085 - route, délaissés et ravins (pour partie) sans numéro . Sa superficie sera de 113 753 m<sup>2</sup>.

### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

Ce périmètre se développera principalement en amont du captage, sur 500 m environ, en incluant la route départementale dans la traversée du périmètre, les prairies, landes et ravins et la ferme de Clarnes. Il sera limité au nord par la rupture de pente des ravines et au sud est par le chemin d'accès à la ferme.

Les activités suivantes seront interdites :

- La réalisation de puits, captages de sources ou forages, sauf dans le cas d'un renforcement de la ressource en eau potable de la collectivité ;
- L'ouverture d'excavations ou remblaiements, installations de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices ou de détritiques quels qu'ils soient ;

- l'implantation d'ouvrages de transport ou de stockage permanents ou provisoires d'eaux usées d'origine domestique, animale ou agricole (stockage de fumiers, de boues de station d'épuration ou d'engrais), ;
- l'épandage de lisiers, purins, boues des stations d'épuration et d'eaux usées humaines ou agricoles ;
- l'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien des voies de circulation et de leurs abords ;
- le camping organisé ou sauvage ;
- les installations à usage agricole, notamment celles destinées à abriter du bétail ;
- l'installation de nouvelles habitations ;
- La stabulation des troupeaux.

#### Recommandations concernant l'agriculture

Les activités suivantes seront réglementées, sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes /hectare ;
- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;
- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalables à tout traitement, sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, ...)

Pour l'activité agricole du secteur de Clarnes, on retiendra que:

- La stabulation des moutons ainsi que les installations destinées à abriter le bétail seront interdites dans le périmètre de protection rapproché. Le parc à moutons sera déplacé périodiquement, tous les quinze jours, pour éviter la stabulation. Pour les amendements sur les prairies, on se reportera aux prescriptions et recommandations fixées précédemment ;
- Le pâturage sera interdit sur 15m de part et d'autre du ravin et du canal de surverse de la source ;
- Concernant l'habitation, le système d'assainissement individuel de l'habitation devra être contrôlé par le SPANC et mis en conformité si nécessaire ;
- Concernant l'appentis agricole, servant au stationnement des engins et à leur maintenance, il devra être réhabilité et sécurisé, en réalisant une dalle bétonnée. Le stockage du fuel et du gazole dans des fûts est à proscrire et la cuve à gazole existante doit être placée dans le bâtiment sur un bac de rétention pour limiter les risques de pollution aux hydrocarbures.

Pour la route départementale, les mesures préventives pour réduire les risques de pollution accidentelle sont les suivantes :

- En partie aval, le renforcement et la poursuite du bourrelet de protection existant jusqu'en limite de la glissière de sécurité pour ne laisser la place qu'à un seul stationnement réservé à l'entretien du captage ;
- En partie amont, le bourrelet de protection existant est insuffisant, il devra être remplacé par une glissière de sécurité double (auto, moto) poursuivie si nécessaire par un bourrelet jusqu'en fin de courbe, de manière à empêcher les chutes de véhicules côté amont, en cas de sortie de route.

## CHAPITRE 2

### PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

#### ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Garde est autorisée à utiliser l'eau de la source de La Tuilière pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière (branchements agricoles, industriels...) au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée par phénomène de retour d'eau. Tout branchement de ce type devra comporter une disconnexion avec le réseau soit par mise à l'air libre avec garde d'air suffisante entre le réseau et l'installation potentiellement à risque, soit par un dispositif certifié anti-pollution dûment déclaré à l'autorité sanitaire et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de La Garde et de l'autorité sanitaire.

#### ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue de la source de La Tuilière est désinfectée par traitement à base de produits chlorés conformes à la réglementation, au niveau du réservoir de La Garde.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de La Garde doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Garde prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher

l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Garde selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

#### **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de chaque réservoir, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

La commune de La Garde établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Garde devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de La Garde, suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

## ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Garde.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de La Garde, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

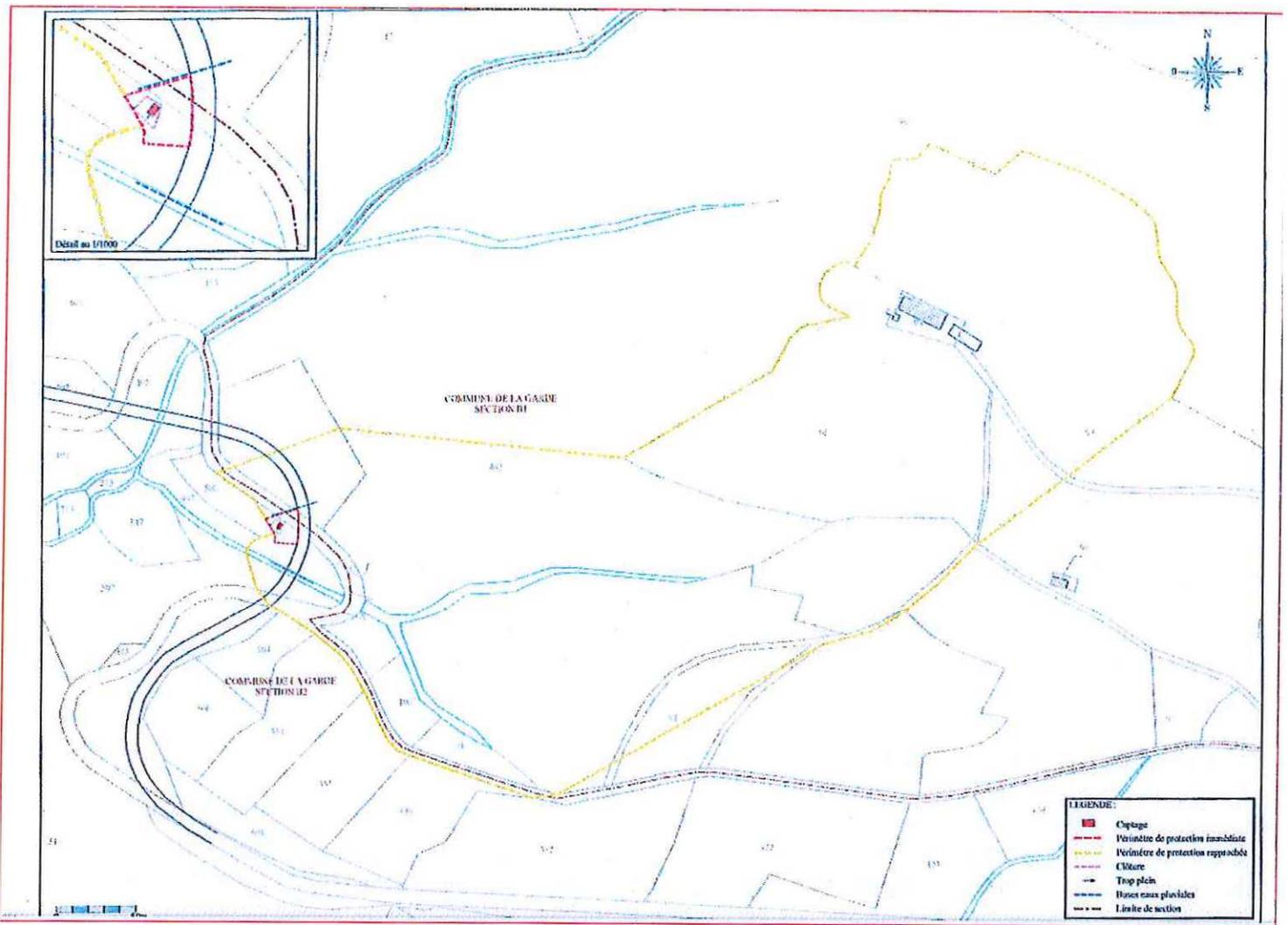
A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA

### **Liste des annexes :**

Plan parcellaire : 1 page

Etat parcellaire : 2 pages (3 extraits)



### ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE CAPTAGE DE LA TULLIERE - PERIMETRE RAPPROCHE									
Commune: La Garde <span style="float: right;">Page 1</span>									
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CLARNES	B	93	T02	76200	34947	41253		Usufructier(e) : Mr RICARD Robert Aimé Louis Clarnes 04120 LA GARDE Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 14/07/1936
CLARNES	B	94	S	770	770				
CLARNES	B	95	P01	20900	20900				
CLARNES	B	98	L	38500	22883	15617		No(e)-Propriétaire : Mme ESCUYER Claude Gabriel Née RICARD Suzanne Fiméne Mélanie Les Mazans 04200 MISON	Né(e) à VILLARS BRANDIS (04) Le 03/05/1940
CLARNES	B	462	L01	339072	21105	318567			

### ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE CAPTAGE DE LA TULLIERE - PERIMETRE RAPPROCHE									
Commune: La Garde <span style="float: right;">Page 2</span>									
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CLARNES	B	09	L01	980	980			Usufructier(e) : Mme AUNE Raymond Née MARTIN Lucie Marie Le Village 04120 LA GARDE Décédée	Né(e) à LA GARDE (04) Le 09/12/1919
								No(e)-Propriétaire : Mme AUNE Renée Rose Raymonde Les Sabières 29 Impasse de la Tramontane 84200 CARPENTRAS Célibataire	Né(e) à LA GARDE (04) Le 25/04/1943

**ETAT PARCELLAIRE**

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE-ALPES-VERDON, SOURCES DE LUMIERE  
 CAPTAGE DE LA TUILLIERE - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: La Garde

Page 1

Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CLARNES	B	100	L01	1140	1140			Mme PELARDY Raymonde Huguette Marie Le Madère 81 bd Sadi Carnot 06110 LE CANNET Célibataire 65	Né(e) à LA GARDE (04) Le 15/05/1928



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 27 décembre 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-361-011

#### ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE CASTELLET-LÈS-SAUSSES

#### MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE DE FONTANIL

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU
- DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 7, D. 2224-1 à 5,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de Castellet-lès-Sausses du 21 juin 201 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Pierre ARLHAC, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 25 juin 2015 ;

VU la délibération de la commune de Castellet-lès-Sausses du 24 novembre 2018 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 décembre 2018,

**CONSIDÉRANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellet-Lès-Sausses énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Castellet-Lès-Sausses;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

**ARRÊTE**

**CHAPITRE 1 :**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE**

**ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellet-Lès-Sausses :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Fontanil, pour l'alimentation du chef-lieu.
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Castellet-Lès-Sausses, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La commune de Castellet-lès-Sausses est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source de Fontanil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est situé sur la commune de Castellet-lès-Sausses.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 999,734, Y = 6330,083 et Z = 960 m.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source du Fontanil sont :

- débit maximum d'exploitation instantané de 2,5 m<sup>3</sup>/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier de 55 m<sup>3</sup> ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 17 000 m<sup>3</sup>.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m<sup>3</sup>/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

#### **Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

*⇒ Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).*

#### **ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »**

##### **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

##### **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de la source de Fontanil est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> ; ce captage est donc soumis à déclaration.

Les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

##### **Le débit réservé :**

La source du Fontanil alimente le ravin de Fontanil ; un débit réservé doit donc être maintenu en permanence dans ce cours d'eau. Une modulation de ce débit réservé peut être mise en place, afin de limiter les conséquences pour l'alimentation en eau potable de la commune. Le débit réservé sera donc de 0,5 l/s durant la période d'étiage de la source et de 1 l/s durant le reste de l'année, soit 1/20e et 1/10e du module de la source, conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable.**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être remis en état afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source de Fontanil sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellet-Lès-Sausses.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la mairie de Castellet-Lès-Sausses et à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellet-Lès-Sausses et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)**

Il est inclus au sein de la parcelle 116 section D de la commune de Castellet-Lès-Sausses.

#### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune de Castellet-Lès-Sausses.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu du fait que le captage se situe en fond de vallon, il n'est pas envisageable de poser une clôture qui ne résisterait pas aux fortes aménées d'eau. Un panneau indicateur sera posé sur la piste informant le public d'une interdiction d'accès à ce secteur.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

### **ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)**

Le PPR couvre :

- sur la commune de Castellet-Lès-Sausses, la totalité des parcelles n° 115, 116, 117 de la section D et sont propriétés de la commune ;

#### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

**⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- l'interdiction de créer des puits ou forages privés, de capter des sources en fond de ravin ;
- sur les pentes : l'interdiction de créer des dispositifs de traitement d'eaux usées, de créer des dépôts de fumiers, de répandre des lisiers ou des boues de stations d'épuration ;
- l'interdiction d'enfouir ou de brûler des cadavres d'animaux ;
- l'interdiction de pâturages ou d'élevages sédentaires ;
- l'interdiction de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'interdiction de construire des installations à usage agricole ou industriel, ainsi que des unités d'habitation ;
- l'interdiction de réaliser des terrassements, des remblais ;
- l'interdiction de créer des dépôts sauvages d'inertes ou de déchets ménagers ;
- l'interdiction de créer des campings ou des aires de loisirs ;
- l'interdiction d'usage d'engrais, de produits phytosanitaires, d'herbicides, et de pesticides ;
- l'interdiction de coupes à blanc, ni la création de pistes forestières risquant de créer une forte augmentation de la turbidité des eaux souterraines ;

### **CHAPITRE 2 :**

#### **PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Castellet-Lès-Sausses est autorisée à utiliser l'eau de la source de Fontanil pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellet-Lès-Sausses et de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau brute issue de la source de Fontanil fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de désinfection.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La commune de Castellet-Lès-Sausses doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Castellet-Lès-Sausses prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellet-Lès-Sausses selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

##### **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de l'appareil de rayonnement à ultraviolets, en départ de distribution. Il est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### **CHAPITRE 3 :** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

La commune de Castellet-Lès-Sausses établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellet-Lès-Sausses devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i maximum de 2

ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE**

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Castellet-lès-Sausses. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Castellet-Lès-Sausses.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

**ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

**Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

**Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Castellet-Lès-Sausses, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Alpes-de- Haute-Provence
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de- Haute-Provence
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

**Liste des annexes :**

Plan parcellaire – 1 page

Etat parcellaire – 1 page

## 1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

### 1.1 Etat parcellaire

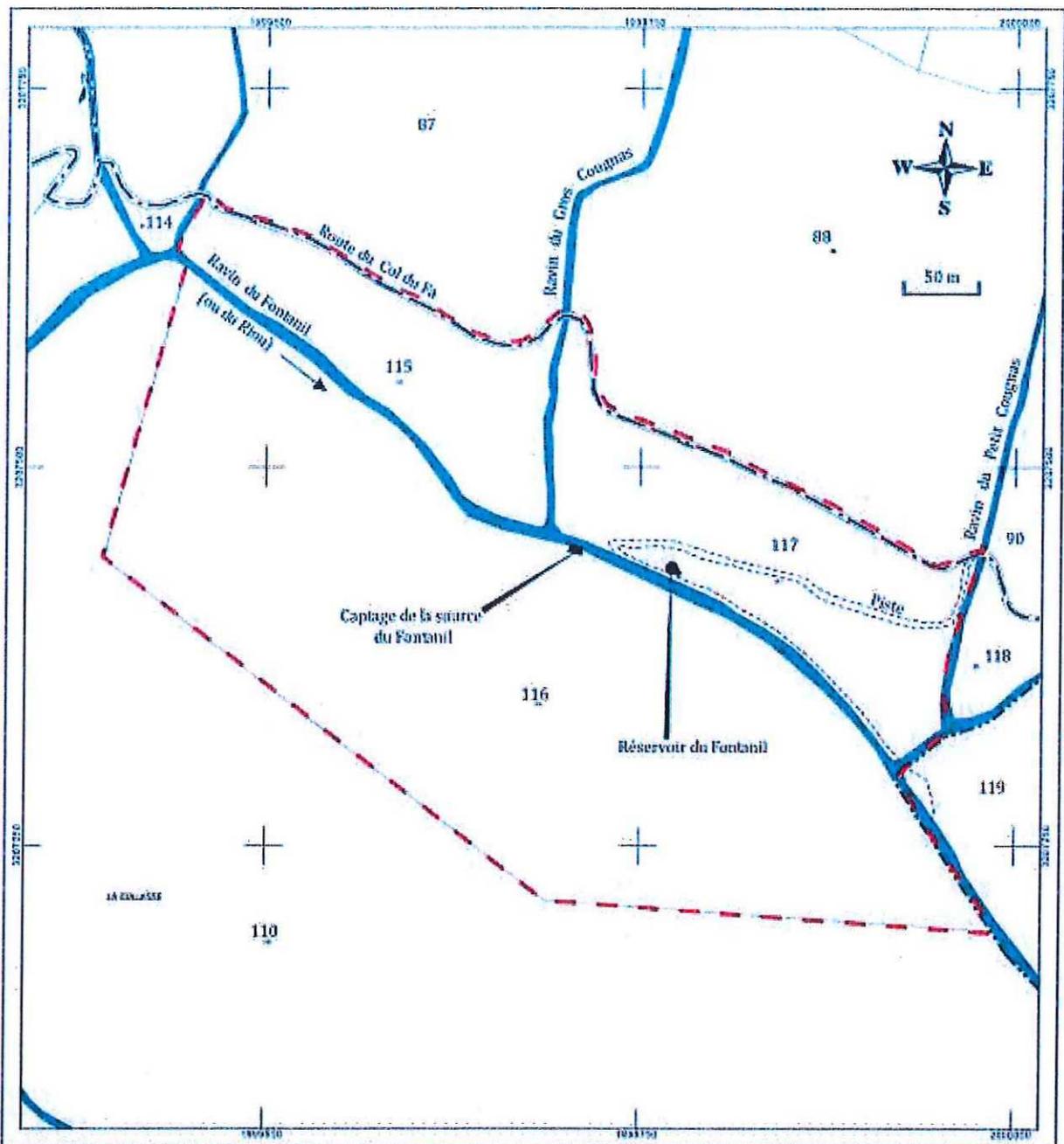
Le périmètre de protection immédiate, correspondant au captage, se situe sur la parcelle communale D 116. Il intéresse 25 m<sup>2</sup> de la superficie de cette parcelle.

Propriétaire(s)	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par le PPI
COMMUNE CASTELLET LES SAUSSES 04320 Castellet les Sausses	La Culasse	D	116	108400	25
Superficie totale					25

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### 1.1 Etat parcellaire

Propriétaire(s)	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par le PPR
COMMUNE CASTELLET LES SAUSSES 04320 Castellet les Sausses	La Culasse	D	116	108400	108375
COMMUNE CASTELLET LES SAUSSES 04320 Castellet les Sausses	La Culasse	D	117	29150	29150
COMMUNE CASTELLET LES SAUSSES 04320 Castellet les Sausses	La Culasse	D	118	19650	19650
Superficie totale					157175



*En rouge tireté : limite du périmètre de protection rapprochée*

**Figure 8 : Périmètre de protection rapprochée de la source du ravin de Fontanil**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 27 décembre 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-361-012

#### ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE CASTELLET-LÈS-SAUSSES

#### MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE DE LA GOURRE

- **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**
  - DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU**
- **DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION**

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 7, D. 2224-1 à 5,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la commune de Castellet-lès-Sausses du 21 juin 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- 

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Pierre ARLHAC, relatif à l'instauration des périmètres de protection des 5 juillet et 2 septembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Castellet-lès-Sausses du 24 novembre 2018 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-177-005 du 26 juin 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques e du 12 décembre 2018,

**CONSIDÉRANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellet-lès-Sausses énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Castellet-lès-Sausses ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

**ARRÊTE**

**CHAPITRE 1 :**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE**

**ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellet-lès-Sausses :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de La Gourre, pour l'alimentation du quartier d'Enriez.
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Castellet-lès-Sausses et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La commune de Castellet-lès-Sausses est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source de La Gourre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est situé sur la commune de Castellet-lès-Sausses.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 1002,678,734, Y = 6329,665 et Z = 607m.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source de La Gourre sont :

- débit maximum d'exploitation instantané de 1,5 m<sup>3</sup>/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier de 35 m<sup>3</sup> ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 9 500 m<sup>3</sup>.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m<sup>3</sup>/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

**Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

☉ Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

**ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »**

**Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

**Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de la source de La Gourre est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ; ce captage n'est donc pas soumis à déclaration.

Les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Le débit réservé :**

La source de La Gourre alimente le ravin de La Gourre ; un débit réservé doit donc être maintenu en permanence dans ce cours d'eau. Une modulation de ce débit réservé peut être mise en place, afin de limiter les conséquences pour l'alimentation en eau potable de la commune. Le débit réservé sera donc de 1 l/s durant la période d'étiage de la source et de 2 l/s durant le reste de l'année, soit 1/20e et 1/10e du module de la source, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être remis en état afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source de La Gourre sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellet-lès-Sausses.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la mairie de Castellet-lès-Sausses et à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellet-lès-Sausses et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE(PPI)**

Il est inclus au sein de les parcelles 488 et 490 section A de la commune de Castellet-lès-Sausses.

#### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE:**

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune de Castellet-lès-Sausses.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu du fait que le captage se situe en fond de vallon, il n'est pas envisageable de poser une clôture qui ne résisterait pas aux fortes aménées d'eau. Un panneau indicateur sera posé sur la piste informant le public d'une interdiction d'accès à ce secteur.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

### **ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE(PPR)**

Le PPR couvre sur la commune de Castellet-lès-Sausses la totalité des parcelles n° 226, 227, 228, 229, 491, 492 de la section A ;

#### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- l'interdiction de créer des puits ou forages privés, de capter des sources ;
- l'interdiction de créer des dispositifs de traitement d'eaux usées, de créer des dépôts de fumiers, de répandre des lisiers ou des boues de stations d'épuration ;
- l'interdiction d'enfouir ou de brûler des cadavres d'animaux ;
- l'interdiction de pâturages ou d'élevages sédentaires ;
- l'interdiction de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'interdiction de construire des installations à usage agricole ou industriel, ainsi que des unités d'habitation ;
- l'interdiction de réaliser des terrassements, des remblais ;
- l'interdiction de créer des campings ou des aires de loisirs;
- l'interdiction d'usage d'engrais, de produits phytosanitaires, d'herbicides et de pesticides ;
- la surveillance du couvert forestier, ne pas autoriser de coupes à blanc, ni la création de pistes forestières risquant de créer une forte augmentation de la turbidité des eaux souterraines.

En mesures particulières, une maison actuellement inhabitée et sans aménagements sanitaires se situe sur la parcelle A 228, toute restauration ne pourra s'effectuer sans avis d'un hydrogéologue agréé.

Des aménagements seront prévus sur le chemin bordant le P.P.I., en direction de l'ouest, de manière à protéger les captages du ruissellement des émergences temporaires et du danger de pollution par véhicules.

### **CHAPITRE 2 :**

#### **PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Castellet-lès-Sausses est autorisée à utiliser l'eau de la source de La Gourre pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDITION ET DE LA DISTRIBUTION**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni

d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellet-lès-Sausses et de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau brute issue de la source de La Gourre fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de désinfection.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La commune de Castellet-lès-Sausses doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Castellet-lès-Sausses prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellet-lès-Sausses selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

### **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de l'appareil de rayonnement à ultraviolets, en départ de distribution. Il est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## **CHAPITRE 3 :** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

La commune de Castellet-lès-Sausses établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ** .....

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellet-lès-Sausses devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE**

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Castellet-lès-Sausses. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Castellet-lès-Sausses.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Castellet-lès-Sausses, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur Départemental des Territoires, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARIA

### **Liste des annexes :**

Plan parcellaire – 1 page

Etat parcellaire – 1 page

## 1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

### 1.1 Etat parcellaire

Propriétaire(s)	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature
COMMUNE CASTELLET LES SAUSSES 04320 Castellet les Sausses	Clot Moustiers	A	488	678	VAGUE
COMMUNE CASTELLET LES SAUSSES	Clot Moustiers	A	490	102	VAGUE
Superficie totale				780	

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

12

### 1.1 Etat parcellaire

Propriétaire(s)	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature
Mme MICHEL Claude 24 Bd de Reuilly Esc C - 75012 PARIS	Clot Moustiers	A	226	9472	VAGUE
Mme MICHEL Claude	Clot Moustiers	A	227	85	BATI
Mme MICHEL Claude	Clot Moustiers	A	228	5135	VAGUE
Mme RAYBAUD Angéline Rue de l'église 04320 SAUSSES	Clot Moustiers	A	229	4630	VAGUE
Mme BONHOMME Gisèle Rue Basse 04320 SAUSSES	Clot Moustiers	A	491	2013	VAGUE
Mme BONHOMME Gisèle	Clot Moustiers	A	492	303	VAGUE
Superficie totale				21638	

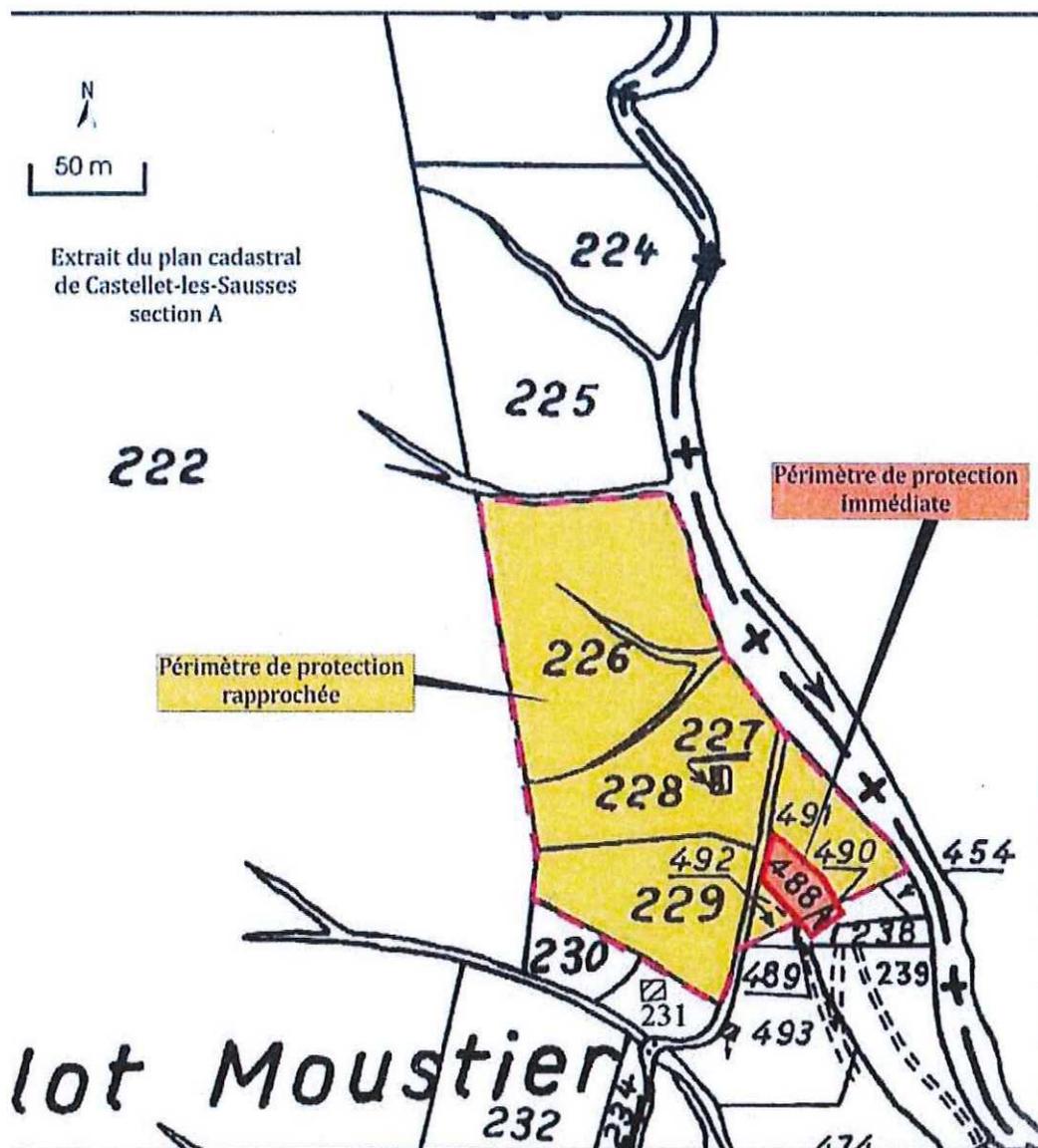


Figure 9 : Périmètres de protection de la source de la Gourre



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 27 décembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-361-013**  
**Alimentation collective privée en eau destinée**  
**à la consommation humaine du restaurant d'altitude**  
**«Le Peguieou».**

**Commune d'Uvernet-Fours.**  
**SARL Le Peguieou**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13 et R. 214-1 à 60 ;

VU la demande effectuée le 14 mai 2018 par M. CHAIX Frédéric représentant la SARL Le Peguieou,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Uvernet-Fours autorisant la SARL Le Peguieou à utiliser l'eau de la source dite « des bergers » pour une période de 15 ans ;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la SARL Le Peguieou énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR PROPOSITION** de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

## ARRÊTE:

### **ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement**

La SARL Le Peguieou est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines, du captage alimentant le restaurant d'altitude « Le Peguieou ». L'utilisation de cette source située sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours est liée à une convention avec la commune de 15 ans, à compter du 17 octobre 2018.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation**

L'eau est captée sur la parcelle B 677 de la commune d'Uvernet-Fours.

Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont :

X : 985204

Y : 6367816

### **ARTICLE 3 : Débit capté autorisé**

Le débit capté pour l'alimentation du bâtiment, est de 450l/j ou 80 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage**

Le captage doit être protégé de toute pollution potentielle. Les préconisations de l'hydrogéologue agréé (cf. rapport de M Vallès Vincent du 13 septembre 2018) doivent être respectées.

Pour éviter la divagation de troupeau à proximité du captage, un périmètre de protection sera installé chaque période estivale. Il sera constitué d'une clôture de 20m sur 20m autour du captage.

### **ARTICLE 5 : Modalités de distribution**

Les eaux subissent le traitement suivant :

- 1 filtre à sable.
- 1 filtre tamis.
- 1 filtre coton.
- 1 filtre à charbons actifs.
- 1 système de désinfection aux rayons ultraviolets.

### **ARTICLE 6 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

### **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La SARL Le Peguieou veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la SARL Le Peguieou est tenue de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la SARL Le Peguieou selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Délai et durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du restaurant dans les conditions fixées par celui-ci, et en fonction de la convention de mise à disposition de la source entre la mairie d'Uvernet-Fours et la SARL Le Peguieou.

### **ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Directeur de la SARL Le Peguieou, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 11 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

### **ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la déléguée départementale Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de la SARL Le Peguieou, la commune d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 02 JAN. 2019

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA  
Service Mission Appui aux  
Entreprises et aux Salariés

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-002-206**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés des commerces de détail à  
prédominance alimentaire du département des  
Alpes de Haute-Provence

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

**Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 du code du travail ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution en date du 5 décembre 2018 pour les commerces de détail à prédominance alimentaire du département des Alpes de Haute-Provence pour les dimanches 6 et 13 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** la perte d'activité engendrée par le mouvement des gilets jaunes, sur l'ensemble du territoire français, depuis le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de ces commerces pendant la période des soldes d'hiver serait préjudiciable tant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ces branches d'activité ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les commerces de détail à prédominance alimentaire du département des Alpes de Haute-Provence sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 6 et 13 janvier 2019 ;

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions suivantes :  
- l'absence d'arrêté municipal autorisant la dérogation au repos dominical pour les dimanches concernés ;  
- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après avis des représentants du personnel et

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32  
Immatriculations, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numériques : 142 lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

approuvée par référendum ;  
- les salariés concernés percevront une rémunération majorée de 100% et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là ;  
- pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;  
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

**Article 3** : Avant la mise en œuvre de cette autorisation, chaque commerçant devra informer préalablement la Direccte et lui transmettre les documents suivants :

- l'accord collectif applicable à l'établissement ou à défaut la décision unilatérale approuvée par référendum – accord ou décision devant prévoir les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ;
- l'accord écrit des salariés pour travailler les dimanches concernés ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et des activités réglementées - 8, rue du Docteur Romieu - 04000 Digne-Les-Bains

- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15

- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06

**Article 5** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE PACA), Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Olivier JACOB



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 02 JAN. 2019

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA  
Service Mission Appui aux  
Entreprises et aux Salariés

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-002-207**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés des grands magasins et  
magasins populaires, des maisons à succursales de  
vente au détail d'habillement, et des commerces  
succursalistes de la chaussure du département  
des Alpes de Haute-Provence

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

**Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17  
du code du travail ;

**Vu** la demande présentée par l'organisation professionnelle «L'Alliance du Commerce» en date  
du 10 décembre 2018 pour les grands magasins et magasins populaires, les maisons à succursales de  
vente au détail d'habillement, et les commerces succursalistes de la chaussure du département des  
Alpes de Haute-Provence pour les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** la perte d'activité, en moyenne de 40 %, en raison du mouvement des gilets  
jaunes, sur le territoire français, depuis le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de ces commerces pendant la période des soldes d'hiver serait  
préjudiciable tant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ces branches  
d'activité ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les grands magasins et magasins populaires, les maisons à succursales de vente au détail  
d'habillement, et les commerces succursalistes de la chaussure du département des Alpes de Haute-  
Provence sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 6, 13, 20 et 27  
janvier 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions suivantes :

- l'absence d'arrêté municipal autorisant la dérogation au repos dominical pour les dimanches concernés ;
- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après avis des représentants du personnel et approuvée par référendum ;
- les salariés concernés percevront une rémunération majorée de 100% et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là ;
- pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

**Article 3 :** Avant la mise en œuvre de cette autorisation, chaque commerçant devra informer préalablement la Direccte et lui transmettre les documents suivants :

- l'accord collectif applicable à l'établissement ou à défaut la décision unilatérale approuvée par référendum – accord ou décision devant prévoir les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ;
- l'accord écrit des salariés pour travailler les dimanches concernés ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et des activités réglementées - 8, rue du Docteur Romieu - 04000 Digne-Les-Bains

- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15

- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06

**Article 5 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE PACA), Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Olivier JACOB

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 352 - 003**

ABROGEANT L'ARRETE CONJOINT N° 2018-268-008 PORTANT SUSPENSION DE L'ENGAGEMENT DE  
MONSIEUR YVES SAUSSEZ EN QUALITE D'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
A TITRE CONSERVATOIRE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le résultat de l'entretien accordé à l'intéressé par le Directeur départemental le 10  
décembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** L'arrêté conjoint n° 2018-268-008 portant suspension de l'engagement de Monsieur Yves  
SAUSSEZ en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires à titre conservatoire est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

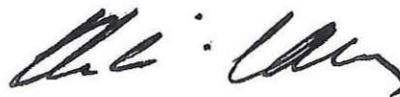
A Digne-les-Bains, le 11 décembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 352 - 004**

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS PIARULLI  
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ET NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE HONORAIRE  
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le grade détenu par l'intéressé (lieutenant) ;

CONSIDERANT l'âge (59 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (36 ans) ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant Jean-Louis PIARULLI affecté à la Direction départementale.

**Article 2 :** Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 21 8 DEC. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.